

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-23-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02
AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING
COMMERCIAUX

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	17 JUILLET 2023	
Adoption du projet de règlement	21 AOÛT 2023	
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

Dépôt du premier projet de règlement 367-23-02

Avis de motion

Un avis de motion a été déposé, à la séance ordinaire du 17 juillet 2023, par Isabelle Jetté à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage no. 367-02 afin d'y introduire des dispositions relatives au camping commerciaux.

Dépôt du projet de règlement numéro 367-23-02 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer des dispositions relatives aux campings commerciaux. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), _____ dépose le projet de règlement numéro 367-22-01 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer des dispositions relatives aux terrains de camping commerciaux. »

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 367-23-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 367-02
AFIN D'Y INTÉGRER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING
COMMERCIAUX

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de zonage numéro 367-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite prévoir et veiller à une saine cohabitation des usages de campings commerciaux avec les autres usages avoisinants ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil désire encadrer les usages de campings commerciaux et assurer une implantation harmonieuse avec les autres usages prévus au règlement 367-02 relatif au zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE** il y a actuellement une absence de cadre réglementaire concernant les activités de campings commerciaux ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 17 juillet 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un premier projet de règlement portant le numéro 367-23-02 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 367-02 afin d'y intégrer des dispositions relatives aux terrains de camping. » soit déposé à cette séance du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 : L'article 131.7 est ajouté à l'article 131, à la suite de l'article 131.6, et se lit comme suit :

ARTICLE 131.7 CAMPINGS COMMERCIAUX

Afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'ouverture d'un camping commercial, le demandeur doit préalablement présenter à la Municipalité un plan d'implantation à l'échelle, préparé par un arpenteur géomètre ou par une firme d'urbanisme, qui devra inclure au minimum les éléments suivants :

1. Les accès au site
2. La présence de cours d'eau intermittents ou à débit régulier
3. La présence de milieux humides
4. Le bâtiment d'accueil et les bâtiments de service
5. L'implantation des sites pour tentes, roulottes et autres véhicules récréatifs
6. Les chemins d'accès, les stationnements, les aires de jeux, etc.

Tout terrain de camping commercial doit obligatoirement être muni d'un bâtiment d'accueil et/ou d'un bloc sanitaire pourvu d'une installation septique conforme au calcul de débit journalier effectué par un ingénieur membre de son ordre professionnel, en fonction de l'achalandage prévu.

Tout terrain de camping commercial devra au minimum offrir dix (10) sites pour tentes, roulotte ou véhicules récréatifs.

Une distance séparatrice de dix (10) mètres au minimum devra être respectée entre chacun des sites.

Tout terrain de camping commercial doit être alimenté en eau potable, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Sur un terrain de camping commercial, seuls sont autorisés les tentes, les tentes-roulottes, les roulotte, les véhicules récréatifs motorisés et les constructions accessoires ou de services sont autorisés sur le site. Aucune roulotte ou caravane motorisée ne peut être agrandie, transformée ou installée sur une fondation permanente.

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres qui doit ceinturer complètement le camping, à l'exception des entrées du site. Cette zone tampon ne doit pas servir à un autre usage qu'à celui d'espace vert.

Les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping.

Un foyer extérieur muni de pare-étincelles est obligatoire par site. Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert directement sur le sol.

Seuls les terrains de camping commerciaux peuvent proposer des options d'hébergement alternatif, tel que les dômes, cabanes dans les arbres et autres constructions inusitées. Ces constructions devront néanmoins faire l'objet d'un permis émis par la municipalité.

Le propriétaire d'un camping commercial doit transmettre les coordonnées de la personne responsable du commerce qui doit être joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de pouvoir lui communiquer toute problématique ou toute nuisance.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Kushner
Maire

Caroline Champoux
Directrice générale - Greffière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 17 juillet 2023
Le 21 août 2023
Le
Le
Le
Le